STATUTS DE LA COMPAGNIE DES ARCHERS DE LA TREMOÏLLE

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : **Objet - Siège**

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre « **La Compagnie des Archers de** la **Trémoïlle ».**

Cette association a pour objet la pratique sportive du Tir à l'Arc régie par la Fédération Française de Tir à l'Arc, en loisir ou en compétition. Sa durée est illimitée.
L'association pratique également les activités physiques et sportives pour handicapés physiques, visuels et auditifs
Elle a son siège social au 7 bis, rue Denfert ROCHEREAU 79100 THOUARS. Il pourra être transféré sur simple décision de l'assemblée générale.
Elle a été déclarée à la Préfecture de BRESSUIRE en date du 1er septembre 1975 (Journal Officiel du 30 septembre 1975).

Elle s'interdit toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel ou toute disposition présentant un caractère discriminatoire dans l'organisation et dans la vie de l'association. En l'occurrence le port de tout signe ostentatoire d'appartenance à une religion ou à un mouvement confessionnel ou politique ou sectaire est prohibé en tout lieu de l'exercice des activités de l'Association (réunions, entraînements, compétitions...)

Article 2 : **Membres - Licences - Cotisations**

L'association se compose de membres d'Honneur, de membres Bienfaiteurs et de membres actifs.

Les membres actifs sont des personnes physiques qui s'engagent à participer régulièrement aux activités de l'association et ainsi contribuent activement à la réalisation de ses objectifs. La qualité de membre actif s'acquiert par l'acquittement du droit d'entrée, de la cotisation annuelle et par la prise annuelle de la licence de la F.F.T.A. Pour faire partie de l'association en tant que membre actif, les candidats doivent être agréés par le Conseil d'Administration. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

Le montant du droit d'entrée et le taux de la cotisation annuelle sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'Honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni droit d'entrée, ni cotisation annuelle. Ils peuvent participer aux assemblées générales avec voix consultative.

La qualité de membre emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et règlement de l'association.

Article 3 : **Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

1. Par la démission,
2. Par le décès,
3. Par le non-paiement des cotisations ou licence constaté, par le bureau après l'appel formel à cotisation.
4. Par radiation prononcée en application des règlements de la Fédération Française de Tir à l'Arc dès lors que les statuts de cette dernière prévoient l'obligation d'être titulaire de la licence pour être membre d'une association qui lui est affiliée.
5. Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

Dans ce dernier cas, l'intéressé sera préalablement prévenu par lettre recommandée à être entendu par le Conseil d'Administration pout fournir des explications. Un délai minimum de 15 jours devra lui être accordé et une possibilité de recours devant l'assemblée générale, réunie à cet effet, sera consentie. Durant cette procédure, il pourra être assisté par toute personne de son choix.

Article 4 : **Ressources**

Les ressources de l'association sont multiples et comprennent notamment :
- Les droits d'entrée et les cotisations versées par les membres,
- Les subventions ou autres aides publiques ou privées,
- Les recettes des manifestations,
- Les revenus des biens et valeurs appartenant à1'assocfation,
- Des produits et ventes d'articles divers liés aux activités de l'association,
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 5 **: moyens d'action**

Les moyens d'action de l'association sont notamment la définition et la mise en œuvre du projet associatif et sportif, la tenue d'assemblées périodiques, l'organisation de toutes séances d'entraînement, de compétitions et de manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité et plus généralement, de toutes manifestations et initiatives propres à servir cette activité.

TITRE II : AFFILIATION : DROITS & DEVOIRS

Article 6 : **F.F.T.A.**

L'association est affiliée à la FEDERATION FRANÇAISE DE TIR A L'ARC (F.F.T.A), Fédération Sportive agrée par l'Etat et reconnue Etablissement d'Utilité Publique, dont le siège est à NOISY LE GRAND (Seine-Saint-Denis).,
L'affiliation est annuelle. Elle est reconduite tacitement, sous réserve du paiement de la cotisation annuelle et des licences dues à la fédération.
L'association s'engage :

1. A se conformer aux Statuts et Règlements établir par la F.F.T.A et par ses organes déconcentrés (Comité Régional et Départemental) dont l'association dépend, et à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.
2. A se conformer à ses propres dispositions statutaires qui comprennent les stipulations obligatoires requises aux articles L. 121-3 et R. 12l-3 du Code du sport relatif à l'agrément.
3. A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Statuts et Règlements.

Article 6 Bis : Affiliation à d'autres fédérations pratiquant le tir à l'arc

Sur décision de son conseil d'administration, la Compagnie des archers de la Trémoïlle propose à ses adhérents, la possibilité de rejoindre d'autres fédérations dont l'objet est la pratique du tir à l'arc. A titre d'exemple : Fédération Française de tir libre (FFTL), Union Française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP), etc.

Ces adhésions supplémentaires pour ces différentes licences seront réglées auprès de la Compagnie des Archers de la Trémoïlle sous condition d'une prise de licence FFTA valide auprès de la Compagnie des Archers de la Trémoille.

Article 7 : **Obligations générales**

1. L'association est tenue à un devoir d'information auprès de ses membres, notamment en matière d'assurance. Elle leur communique les conditions de garanties liées à la délivrance de la licence et les possibilités offertes pour les augmenter.
2. L'association veille au respect des dispositions légales et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité tant à l'égard des membres qu'à l'égard des visiteurs. Conformément au règlement Hygiène et Sécurité de la FFTA, elle adopte des dispositions réglementaires afin d'offrir des conditions de sécurité maximales dans l'exercice de la pratique du tir à l'arc.
3. En sa qualité de membre, l'association veille à être en règle vis-à-vis de la F.F.T.A. sur le plan administratif. Elle dispose d'un droit de vote aux assemblées générales des instances régionales et départementales. Elle veille notamment à désigner, à défaut du président (ou Capitaine de la Compagnie), le représentant de l'association pour élire à l'occasion de l'assemblée générale de la ligue, les délégués représentants les clubs de la ligue à l'assemblée générale de la F.F.T.A.
4. Elle veille au respect des conditions d'encadrement légales ou règlementaires des activités sportives.

D'une manière générale, l'association s'engage à assurer le respect des droits de la défense et à s'interdire toute discrimination illégale dans l'organisation, le fonctionnement et la vie de l'association.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : **Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration de l'association est composé de 3 membres au moins et de 15 membres au plus, élus au scrutin secret pour une durée de 4 ans par l'Assemblée Générale des adhérents électeurs prévus à l'alinéa suivant.
Est électeur tout membre actif âgé de seize ans au moins au jour de l'élection ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les membres actifs, âgé de moins de 16 ans ayant adhérés à l'association depuis plus de six mois au moins et à jour de leurs cotisations peuvent être représentés par l'un de leurs parents ou leur tuteur légal.

L'élection se fera sur un seul tour, à bulletin secret. Pour être déclaré élu, il conviendra d'obtenir la majorité absolue des voix, soit la moitié plus une.

Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.
Outre les postes de Président (ou Capitaine de la Compagnie), Secrétaire et Trésorier dont la majorité (18 ans) est requise, est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Elle doit jouir de ses droits civils et civiques.

L'égal accès des hommes et des femmes au Conseil d'Administration est assuré sans discrimination de sexe, de religion ou de toute autre appartenance par l'obligation de leur attribuer au minimum un nombre de sièges proportionnel au nombre de membres éligibles, sur la base du fichier des

licences au 31 août précédant l'assemblée générale élective. Le cas échéant, les postes non pourvus pour carence de candidats restent vacants. Ils seront pourvus dans la mesure du possible lors de l'assemblée générale suivante après appel à candidature.

Les membres sortants sont éligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres et au scrutin secret son bureau comprenant : le Président (ou Capitaine de la Compagnie), les Vice-présidents, le Secrétaire Général, le Secrétaire, le Secrétaire Adjoint, le Trésorier et le Trésorier Adjoint de l'association.

Le Président est le responsable juridique et moral du club. Il définit la politique du club en accord avec le Conseil d'Administration.
Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration. Il préside les assemblées générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il représente l'association en justice, tant en demande qu'en défense.
Il assure les relations du club avec les organes fédéraux ainsi qu'avec les organismes, collectivités ou associations avec lesquels le club est en rapport.
Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du bureau dans des limites approuvées par le Conseil d'Administration

Le secrétaire général coordonne l'activité du Conseil d'Administration.

Le secrétaire assure la diffusion de l'information. Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du bureau dans des limites approuvées par le Conseil d'Administration.

Le Trésorier prépare le budget en fonction des orientations prises par le club. Il en assure l'exécution en veillant, notamment, au respect des sommes engagées.
Il assure la comptabilité complète du club de toutes les recettes et de toutes les dépenses, la rentrée des cotisations et coordonne la recherche de ressources annuelles. Il participe à l'élaboration des demandes de subventions
Il veille notamment à la situation de l'association vis-à-vis de l'administration fiscale, plus particulièrement dans le cadre des activités lucratives ou en qualité d'employeur.

Les différentes autres charges des membres du Conseil d'Administration sont précisées dans le règlement intérieur qui doit être préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale
Pour les postes vacants, l'Assemblée Générale suivante procède à leurs remplacements pour le temps qui s'écoulera jusqu'à l'élection suivante.
Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du bureau.
Tout contrat ou toute convention passé(e) entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis(e) au Conseil d'Administration et est présenté(e) à l'assemblée générale suivante pour information.

Article 9 **: Réunions du Conseil d'Administration**

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président (ou Capitaine de la Compagnie) ou sur la demande du quart de ses membres. Dans tous les cas, les convocations sont établies par écrit, signées par le Président (ou Capitaine de la Compagnie) et adressées 8 jours avait la réunion par voie postale, électronique ou télécopie.
La présence de la moitié des membres (présents ou représentés) du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés. Tout membre du Conseil d'Administration peut donner par écrit mandat à un autre membre du Conseil de le représenter à une réunion de ce dernier. Chaque membre ne peut disposer que d'une seule procuration. En cas d'égalité, la voix du Président (ou Capitaine de la Compagnie) est prépondérante.
Les décisions sont prises à main levée sauf dispositions particulières dans les présents statuts et sauf demande du quart des membres présents ou représentés.

Tout membre du Conseil qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.
Le Conseil adopte avant le début de l'exercice le budget prévisionnel annuel préparé par le Trésorier.
Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

TITRE IV : ASSEMBLÉES GENERALES

Article 10 : **Fonctionnement**

L'Assemblée Générale de l'association est composée de tous les membres prévus au premier alinéa de l'Article 2, à jour de leurs cotisations. Les membres âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée prennent part aux votes. Pour les mineurs de moins de 16 ans, ils peuvent être représentés par leur parent ou tuteur légal et ainsi par leur intermédiaire, prendre part au vote.

Elle se réunit une fois par an, de préférence avant les assemblées générales des organes déconcentrés, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil ou sur la demande du quart au moins des membres actifs.
Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Les convocations, signées par le Président sont adressées à chaque membre au moins 15 jours à l'avance par lettre adressée par voie postale et/ou électronique indiquant l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration. Son bureau est celui du Conseil.
Elle délibère sur les rapports relatifs è l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos au plus tard six mois après la clôture de cet exercice, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.
Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'Article 8.
Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.
Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé.

Article 11 : **Conditions de vote**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'Article 10 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Cette deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.
Le nombre de pouvoirs est limité à 3 par personne présente à l'Assemblée Générale.
Les délibérations sont adoptées à main levée sauf dispositions particulières dans les présents statuts et sauf demande du quart des membres présents ou représentés.

TITRE V : REPRÉSENTATION

Article 12

L'association est représentée par son Président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont fait partie l'association.
Le Président peut désigner un autre membre du Conseil d'Administration pour le remplacer en cas d'empêchement.

TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 13 : **Modification des statuts**

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres adhérents actifs.
Cette dernière proposition doit être soumise au bureau un mois au moins avant la tenue de l'Assemblée.
L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'Article 10.
Si cette proposition n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée à la suite, mais à au moins six jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.
Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée

Article 13 bis : **Modification pour le bon déroulement de la vie de l'association**

Au cours d'une saison sportive, les membres du Conseil d'Administration sont en droit d'organiser une assemblée générale extraordinaire dès lors que des questions sur l'avenir de l'association sont en jeu. Il peut s'agir de modifications des statuts (changement de bureau, des règles d'adhésion, etc.), de questions financières telles que la signature d'un prêt ou l'acquisition d'un bien immobilier, de fusion et toute autre décision importante impactant la vie de l'association.

Article 14 : **Dissolution**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.
Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'Article 10. Si cette proposition n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée, mais à au moins six jours d'intervalle.
Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés à cette Assemblée.

Article 15 : **Dévolution**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément aux dispositions légales en vigueur, à la Fédération ou à une ou plusieurs associations poursuivant le même objet.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Sont toutefois exceptés des dis dispositions du présent article, les biens affectés par l'association à une activité étrangère au sport. Ces biens sont, le cas échéant liquidés séparément dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale

TITRE VII : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 16 : **Notifications**

Le Président doit effectuer (dans les 3 mois suivants les changements) auprès de la Préfecture, les déclarations prévues à l'Article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration pour l'application de la Loi du 1er Juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux Statuts,
2. Le changement de titre de l'association,
3. Le transfert du siège social,
4. Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son bureau.

Article 17 : **Déclaration d'accident**

Tout accident grave, survenu au sein de l'association, doit être signalé à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports et à la Fédération Française de Tir l'Arc.

Article 18 : Dépôts

Les Statuts, les Règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale, ainsi qu'à la FFTA, par l'intermédiaire du comité Régional.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire des adhérents de l'association dite "La Compagnie des Archers de la Trémoïlle" qui s'est tenue :

A *THOUARS (79)*

Le 4 octobre 2024

Signatures : Le Président — le secrétaire général

Patrick BOINOT — Patrick Thébault



